

STATUTS
DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

STATUT JURIDIQUE ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Section première

Statut juridique de la Banque Centrale

Article premier

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ci-après dénommée «la Banque Centrale», est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après désigné « Traité de l'UMOA », elle est régie par les présents Statuts annexés audit Traité dont ils font partie intégrante.

Article 2

La Banque Centrale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

A cet effet, elle jouit dans chacun des Etats membres de l'UMOA de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

Article 3

Le capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit à parts égales par les Etats membres de l'UMOA.

Section 2

Principes de fonctionnement de la Banque Centrale

Article 4

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité de l'UMOA et par les présents Statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne.

Les institutions et organes communautaires ainsi que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA s'engagent à respecter ce principe.

Article 5

Les membres des organes et le personnel de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel.

Ils sont tenus au respect de cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Article 6

Les membres du personnel de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale, financière ou de services, sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

CHAPITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE

Article 7

La Banque Centrale bénéficie, sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions, dans les conditions précisées par le Protocole annexé au Traité de l'UMOA, dont il fait partie intégrante.

TITRE II

OBJECTIFS, MISSIONS ET FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première

Objectifs de la Banque Centrale

Article 8

L'objectif principal de la politique monétaire de la Banque Centrale est d'assurer la stabilité des prix. L'objectif d'inflation est défini par le Comité de Politique Monétaire.

Sans préjudice de cet objectif, la Banque Centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en vue d'une croissance saine et durable.

Section 2

Missions fondamentales de la Banque Centrale

Article 9

La Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

Section 3

Missions spécifiques de la Banque Centrale

Article 10

La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

CHAPITRE II

FONCTIONS MONÉTAIRES ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première *Dispositions générales*

Article 11

Les opérations de la Banque Centrale s'exécutent dans le cadre des présents Statuts.

Section 2 *Emission de signes monétaires*

Article 12

En vertu des dispositions de l'article 26 du Traité de l'UMOA, la Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 13

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA statue sur la gamme des billets et pièces, sur leur retrait de la circulation et leur annulation.

Il établit leur valeur faciale, fixe la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il peut arrêter les modalités de leur identification par Etat membre de l'UMOA.

Article 14

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou pièces, ces billets et pièces cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les délais fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

La contre-valeur des signes monétaires correspondants, émis dans un Etat membre de l'UMOA, est versée à l'Etat dans lequel l'émission a eu lieu. Celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 15

La Banque Centrale veille à l'entretien de la circulation fiduciaire.

Elle peut établir chaque mois une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties pour chaque Etat membre de l'UMOA.

Section 3

Opérations sur or et devises

Article 16

La Banque Centrale peut effectuer, pour son propre compte ou le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque Centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 17

La Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Section 4

Opérations d'open market et de crédit

Article 18

En vue de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux de l'UMOA par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme, au comptant ou à terme, en prenant et en mettant en pension ou gage, en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles,
- effectuer des opérations de crédit avec les établissements de crédit et d'autres intervenants éligibles ; ces opérations sont assorties de garanties appropriées.

Les créances de la Banque Centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ne peuvent dépasser un pourcentage des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal, fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 19

Le Comité de Politique Monétaire définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par la Banque Centrale.

Il arrête la liste des intervenants et celle des supports éligibles à ces opérations.

Il fixe les critères d'admissibilité des effets et valeurs au portefeuille de la Banque Centrale.

Section 5***Réserves obligatoires*****Article 20**

La Banque Centrale est habilitée à imposer aux établissements de crédit de l'UMOA la constitution de réserves obligatoires auprès d'elle.

Le Comité de Politique Monétaire définit les éléments constitutifs et les modalités de constitution des réserves obligatoires, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Section 6***Systèmes de paiement*****Article 21**

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'UMOA et avec les pays tiers.

Article 22

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit et aux Services financiers de la Poste la déclaration des incidents de paiement.

Section 7

Ouverture de comptes et services annexes

Article 23

La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes aux établissements de crédit et aux organismes publics.

Les comptes visés à l'alinéa précédent ne peuvent présenter un solde débiteur.

Article 24

La Banque Centrale peut exécuter des transferts au profit ou sur ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, des établissements de crédit et de tous autres titulaires de compte dans ses livres.

Article 25

La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis par les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

Section 8

Prises de participations

Article 26

La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Article 27

La BCEAO peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité s'inscrit dans son objet social ou présente un intérêt spécifique ou général pour un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, à travers des fonds dédiés ou autres mécanismes dont la gestion ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation courante de la Banque Centrale.

Article 28

La Banque Centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel. A ce titre, elle peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

Article 29

Les acquisitions et participations autorisées par les présents Statuts doivent être réglées sur les fonds propres, capital et réserves de la Banque Centrale.

Section 9

Surveillance de l'activité bancaire et financière

Article 30

La Banque Centrale assure dans chaque Etat membre de l'UMOA, l'application des dispositions légales et réglementaires prises conformément à l'article 34 du Traité de l'UMOA et relatives à l'exercice de la profession bancaire et financière ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

Section 10

Collecte et gestion d'informations et de statistiques

Article 31

Dans le cadre de ses missions, la Banque Centrale est habilitée à collecter soit auprès des services nationaux compétents, soit directement auprès des établissements de crédit et autres agents économiques, les informations statistiques ou tous documents et renseignements nécessaires à son information, à celle du Conseil des Ministres et des Etats membres sur la situation économique, financière et monétaire de l'UMOA.

Article 32

La Banque Centrale est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement, la gestion et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 33

La Banque Centrale assure le recueil des informations et données prévues à l'article 32 du Traité de l'UMOA pour les fins déterminées par ledit Traité.

A cet effet, elle peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements de crédit, des Services financiers de la Poste et de toute autre personne ou structure concernée, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'UMOA, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'UMOA.

Article 34

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

CHAPITRE III**RELATIONS DE LA BANQUE CENTRALE AVEC****LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA****Article 35**

La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée, les comptes des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou endossés à l'ordre des Trésors publics,
- au paiement des chèques et virements émis sur les comptes des Trésors publics,
- aux transferts effectués sur ordre ou en faveur des Trésors publics.

Article 36

La Banque Centrale ne peut accorder des financements monétaires aux Trésors publics, aux collectivités locales ou à tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA.

Article 37

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors publics,
- l'émission, le placement ou la gestion, pour le compte des Etats membres de l'UMOA, de bons à court terme et de titres à moyen et long terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle,
- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs des Etats membres de l'UMOA qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres,
- tout placement de fonds demandé par les Trésors publics.

Article 38

La Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA.

Article 39

A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale peut assurer la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut aussi, à la requête du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, assister ce dernier dans la négociation de ses emprunts extérieurs ainsi que dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

Article 40

La Banque Centrale assiste les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Article 41

Dans les conditions définies par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale règle les quotes-parts des Etats membres de l'UMOA au Fonds Monétaire International, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits de tirage spéciaux qui leur sont alloués.

Article 42

La Banque Centrale propose aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA toute mesure propre à assurer l'uniformisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'UMOA, en application de l'article 34 du Traité de l'UMOA.

Article 43

La Banque Centrale prête son concours aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA pour l'application de toute réglementation relative au système bancaire et financier, notamment la réglementation des relations financières extérieures et la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 44

La Banque Centrale assure l'établissement de la balance des paiements des Etats membres de l'UMOA, dans les conditions définies par la réglementation de leurs relations financières extérieures.

Article 45

La Banque Centrale apporte son appui aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, notamment dans les domaines de la convergence des performances macroéconomiques ainsi que dans la définition des politiques et des programmes structurels.

CHAPITRE IV**COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE****Article 46**

La Banque Centrale coopère avec les banques centrales africaines, dans la perspective de l'intégration monétaire sous-régionale et continentale.

Article 47

La Banque Centrale coopère également avec les autres banques centrales.

Article 48

La Banque Centrale peut adhérer à toute institution régionale ou internationale et à toute convention dont l'objet concerne les questions monétaires et financières.

Elle peut également conclure tout accord, traité ou convention internationale relatifs à ces questions, après l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE III**ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE****CHAPITRE PREMIER****ORGANISATION ADMINISTRATIVE****Article 49**

La Banque Centrale dispose d'un siège, d'agences principales et auxiliaires, de bureaux, de représentations et de dépôts de billets.

Elle peut créer toute autre structure administrative, en tant que de besoin.

Article 50

Le Siège de la Banque Centrale est établi dans un des Etats membres de l'UMOA par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

Article 51

La Banque Centrale établit une agence principale dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Elle peut établir des agences auxiliaires, des dépôts de billets ou des bureaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle peut également établir des bureaux, des représentations hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins de ses opérations.

CHAPITRE II**ORGANISATION INSTITUTIONNELLE****Article 52**

Les organes de la Banque Centrale sont :

- le Gouverneur,
- le Comité de Politique Monétaire,
- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'Audit,
- les Conseils Nationaux du Crédit, à raison d'un Conseil dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Article 53

Le Gouverneur ainsi que les membres de chacun des organes susvisés doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des établissements de crédit.

Les membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

Section première

Le Gouverneur

Article 54

La direction de la Banque Centrale est assurée par le Gouverneur.

Le Gouverneur préside le Comité de Politique Monétaire et le Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces organes dont il convoque les réunions.

Il peut se faire assister aux réunions des organes de la Banque Centrale par les collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

Article 55

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté de Vice-Gouverneurs.

Article 56

Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA pour une durée de six ans, renouvelable.

Les Vice-Gouverneurs sont nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions un ressortissant de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Leur mandat est irrévocable, sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

En cas de révocation, de décès ou de démission du Gouverneur ou des Vice-Gouverneurs, la personne nommée en remplacement n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de celle qu'elle remplace.

Article 57

Avant de prendre fonction, le Gouverneur prête serment devant le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale, conformément au Traité de l'UMOA, aux engagements internationaux contractés par elle et aux Statuts de la Banque Centrale.

Article 58

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de service du Gouverneur de la Banque Centrale et des Vice-Gouverneurs.

Article 59

Le Gouverneur veille au respect et à l'application des dispositions des traités, accords et conventions internationales, des présents Statuts, du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque Centrale.

Article 60

Le Gouverneur de la Banque Centrale assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur peut se faire représenter par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il peut demander au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de convoquer ledit Conseil et à être entendu par lui.

Le Gouverneur exécute les décisions du Conseil des Ministres et des organes de la Banque Centrale. Il peut créer les structures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 61

Le Gouverneur de la Banque Centrale dispose devant le Conseil des Ministres de l'UMOA d'un pouvoir d'évocation sur les politiques économiques générales des Etats membres, notamment en matière budgétaire et d'endettement.

Article 62

Le Gouverneur est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que de ses instruments.

Article 63

Le Gouverneur représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers ; il signe au nom de la Banque Centrale, tous accords ou conventions engageant celle-ci.

Il représente la Banque Centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque Centrale est conviée.

Article 64

Le Gouverneur est responsable de l'organisation des Services de la Banque Centrale et de leur activité.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des agents de la Banque Centrale.

Article 65

Le Gouverneur a compétence notamment pour :

- édicter le Statut applicable au personnel de la Banque Centrale,
- engager et nommer le personnel de la Banque Centrale,
- affecter les agents de la Banque Centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant,
- fixer la rémunération, les indemnités de départ à la retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

Section 2

Le Comité de Politique Monétaire

Article 66

Le Comité de Politique Monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UMOA, ainsi que de ses instruments, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 67

Le Comité de Politique Monétaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale,

- un membre proposé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune,
- quatre autres membres ressortissants des Etats membres de l'UMOA, nommés intuitu personae par le Conseil des Ministres.

Les quatre membres nommés intuitu personae sont choisis sur une liste proposée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Cette liste des personnes à désigner est dressée en fonction de leur expérience professionnelle dans les domaines monétaire, financier, économique ou juridique.

Article 68

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres et l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du Comité de Politique Monétaire perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 69

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire est irrévocable sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

La révocation des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA est prononcée par décision dudit Conseil, sur rapport du Président du Comité de Politique Monétaire.

Celle du membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est prononcée par le Gouvernement de cet Etat, sur rapport du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la décision de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA est prise par le Comité de Politique Monétaire statuant à la majorité simple de ses membres autres que l'intéressé.

Hormis le cas de révocation, le mandat est interrompu par le décès ou la démission.

Article 70

En cas de révocation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres concernés conformément aux dispositions des articles 67 et 68, alinéa 1 des présents Statuts.

Article 71

Le Comité de Politique Monétaire est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Politique Monétaire a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Le Président de la Commission de l'UEMOA peut assister aux réunions du Comité de Politique Monétaire.

Article 72

Les décisions du Comité de Politique Monétaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Comité de Politique Monétaire sont arrêtées à l'unanimité.

Article 73

La validité des délibérations du Comité de Politique Monétaire est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité de Politique Monétaire se réunit alors sans condition de quorum.

Le Comité de Politique Monétaire délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Article 74

Les autres règles de fonctionnement du Comité de Politique Monétaire sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 75

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de Politique Monétaire arrête les modalités d'exécution par la Banque Centrale des opérations relevant de la compétence dudit Comité, prévues au chapitre II du Titre II des présents Statuts.

Article 76

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, convoque en session extraordinaire le Comité de Politique Monétaire aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de réexaminer les décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'UMOA.

Article 77

Le Comité de Politique Monétaire peut autoriser la Banque Centrale à demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Article 78

Le Comité de Politique Monétaire peut, dans les conditions qu'il définit, déléguer au Gouverneur sa compétence en matière de fixation des taux d'intérêt et des coefficients des réserves obligatoires.

Section 3

Le Conseil d'Administration

Article 79

Le Conseil d'Administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque Centrale, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 80

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale,
- un membre nommé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA,
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 81

Le Conseil d'Administration est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Article 82

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration, sont arrêtées à l'unanimité.

Article 83

La validité des délibérations du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit alors sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Article 84

Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 85

Le Conseil d'Administration autorise les prises de participations et les opérations immobilières de la Banque Centrale prévues aux articles 26 à 28 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, par la Banque Centrale, d'agences auxiliaires, de dépôts de billets, de bureaux ou de toute autre structure administrative dans les Etats membres de l'UMOA.

Il peut également décider de la création de bureaux, de représentations ou de toute autre structure administrative hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale.

Article 86

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de la Banque Centrale et les soumet au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation.

Section 4

Le Comité d'Audit

Article 87

Il est institué un Comité d'Audit chargé d'apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque Centrale.

Article 88

Le Comité d'Audit est composé de quatre membres. Il comprend :

- l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA,
- trois Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 89

Le Comité d'Audit est présidé par l'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre de l'UMOA qui assure la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions des ressortissants de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres du Comité d'Audit autres que le Président, le Conseil d'Administration procède à la désignation de leurs successeurs.

Article 90

En cas de remplacement par un Etat membre d'un Administrateur de la BCEAO membre du Comité d'Audit, le nouvel Administrateur n'exerce ses fonctions dans ledit Comité que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 91

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an, notamment avant l'arrêté des comptes de la Banque Centrale. Il adresse le rapport de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur ou son Représentant participe à la réunion du Comité d'Audit avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 92

Les membres du Comité d'Audit perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Section 5

Les Conseils Nationaux du Crédit

Article 93

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UMOA un Conseil National du Crédit.

Le Conseil National du Crédit étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

Le Conseil National du Crédit peut être consulté sur toute question monétaire ou de crédit. Il émet des avis et peut faire procéder aux études qu'il juge nécessaires.

Article 94

Le Conseil National du Crédit comprend :

- le Ministre chargé des Finances,
- le Représentant de la Banque Centrale,
- le ou les membres du Comité de Politique Monétaire, ressortissants de l'Etat membre concerné,
- quatre membres nommés par le Gouvernement de l'Etat membre concerné, dont le Directeur du Trésor public,
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social,
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et un autre membre désigné par cette association,
- trois membres désignés par les chambres consulaires,
- deux membres désignés par les associations de consommateurs et représentant les intérêts de la clientèle des banques et établissements financiers,
- deux membres désignés par les universités et centres de recherche,

- quatre personnalités nommées intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire, en raison de leur compétence dans les domaines économique, monétaire, financier, juridique ou comptable.

Le Conseil National du Crédit est présidé par le Ministre chargé des Finances.

Article 95

Les membres du Conseil National du Crédit nommés intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire sont choisis, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres nommés intuitu personae, le Comité de Politique Monétaire procède à la désignation de leurs successeurs.

Article 96

Le Conseil National du Crédit se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président. Le secrétariat est assuré par la Banque Centrale.

Le Conseil National du Crédit ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Article 97

Le Conseil National du Crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

Article 98

Le Conseil National du Crédit établit chaque année, à l'intention du Comité de Politique Monétaire, un rapport sur l'évolution de la situation monétaire et du crédit ainsi que celle du système bancaire et financier de l'Etat membre de l'UMOA concerné.

Article 99

Les autres règles de fonctionnement du Conseil National du Crédit sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Article 100

Les membres du Conseil National du Crédit, autres que son Président, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le Gouverneur de la Banque Centrale.

L'indemnité de session du Président est fixée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE IV

DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Section première

Règles relatives au budget de la Banque Centrale

Article 101

Les dépenses de la Banque Centrale sont exécutées dans le cadre d'un budget annuel arrêté en dépenses.

Des budgets rectificatifs peuvent être arrêtés, en tant que de besoin, en cours d'exercice budgétaire.

Section 2

Règles comptables

Article 102

Les opérations de la Banque Centrale sont exécutées et comptabilisées selon les normes reconnues en matière bancaire sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques au statut et aux fonctions d'un institut d'émission.

Article 103

Sur les bénéfices de la Banque Centrale, il est prélevé quinze pour cent pour la constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Article 104

Lorsque la section du compte des disponibilités extérieures d'un Etat membre de l'UMOA est négative, le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de remboursement des charges y afférentes par l'Etat concerné.

Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des créances de la Banque Centrale sont à la charge de l'Etat membre concerné qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des Ministres de l'UMOA des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

CHAPITRE II

ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE CENTRALE

Section première

Arrêté et certification des comptes de la Banque Centrale

Article 105

L'exercice budgétaire et comptable de la Banque Centrale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 106

A la fin de chaque exercice, le Gouverneur prépare les comptes annuels de la Banque Centrale qui sont ensuite arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 107

Les comptes de la Banque Centrale sont certifiés par des cabinets de réputation internationale, dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 2

Approbation des comptes de la Banque Centrale

Article 108

Les comptes annuels de la Banque Centrale sont soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 109

Dans le cadre du gouvernement d'entreprise, il est organisé au sein de la Banque Centrale, un dispositif de contrôle interne, conformément aux standards internationaux applicables en la matière aux institutions de même nature.

Ce dispositif doit contribuer à la maîtrise des risques inhérents à la spécificité et aux missions de la Banque Centrale et veiller à la conformité des règles, procédures et pratiques, aux normes universellement reconnues, pour garantir aux activités la transparence et aux opérations, la sécurité et la qualité requises.

Article 110

En application des dispositions de l'article 87 des présents Statuts, le Comité d'Audit apprécie la qualité du contrôle interne et externe de la Banque Centrale.

TITRE V

OBLIGATION D'INFORMATION ET DE PUBLICATION

Article 111

La Banque Centrale produit chaque mois une situation comptable de ses opérations, qui est publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 112

La Banque Centrale établit chaque trimestre un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 113

La Banque Centrale produit un rapport périodique sur la situation économique et monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Banque Centrale établit un rapport annuel d'activités. Ce rapport est publié.

Article 114

A l'issue de chaque réunion des organes de l'UMOA et de la Banque Centrale, celle-ci publie un communiqué de presse.

Article 115

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande du Président du Parlement de l'UEMOA, s'adresser audit Parlement ou à ses commissions compétentes.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 116

Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Statuts annexés au Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 117

Les présents Statuts n'emportent ni création d'une personne morale nouvelle ni cessation d'entreprise.

Article 118

Sur proposition du Comité de Politique Monétaire ou du Conseil d'Administration, les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA statuant à l'unanimité.

Le Comité de Politique Monétaire arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque Centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Comité de Politique Monétaire.